3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729640037

Nom

(en entier): FONDATION CHOPIN STICHTING STIFTUNG

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Avenue de Tervueren 313

: 1150 Woluwe-Saint-Pierre

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'après un acte recu par Maître **Damien HISETTE**, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de Van Halteren, Notaires Associés, à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 24 juin 2019, il résulte que .../...

1. L'association sans but lucratif FONDATION CHOPIN ESPACE WALLONIE ET COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE, ayant son siège social à 7170 La Hestre Mariemont, rue de Mariemont 27, numéro d'entreprise 0473.875.088, .../...

- 2. La République de Pologne, un Etat souverain ayant la pleine capacité juridique, dont l' ambassade en Belgique est établie rue Stevin 139 à 1000 Bruxelles, numéro d'entreprise 0933.386.656, .../...
- 3. Monsieur VANDEN EYNDEN Jean-Claude, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 26 août 1947, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Paule 3, .../...;
- 4. Monsieur DELAUNOIS Philippe Maxime René Gilbert, né à Erquelinnes le 12 novembre 1941, domicilié à 1380 Lasne, Chemin de Couture 3 A, .../...;
- 5. Madame DERIU Giuseppina Antonietta Yolanda née à Maurage le 3 avril 1955, domiciliée à 7170 Manage, rue de Mariemont, 27, .../...; et 6. Madame LOBERT Chantal France Antoinette Marie née à Anvers le 11 octobre 1952,
- domiciliée à 2930 Brasschaat, Zegersdreef 195, .../.... Ci-après dénommés : « les fondateurs ou les comparants ».

.../..

-* CONSTITUTION *-

A. Forme juridique – dénomination – siège

Il est constitué une fondation privée, qui sera dénommée FONDATION CHOPIN STICHTING STIFTUNG.

Le siège social est établi pour la première fois à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren 313.

B. Apport - Patrimoine.

Les comparants déclarent à cette fin faire un apport à la Fondation d'un montant de 12.604,82 euros comme suit:

- la comparante sub 1 déclare apporter la somme de 12.304,82 euros
- la comparante sub 2 déclare apporter la somme de 50 euros ;
- le comparant sub 3 déclare apporter la somme de 50 euros ;
- le comparant sub 4 déclare apporter la somme de 50 euros ;
- la comparante sub 5 déclare apporter la somme de 50 euros ;
- la comparante sub 6 déclare apporter la somme de 100 euros

de sorte que la Fondation a, dès à présent, à sa disposition une somme de 12.604,82 euros. Un compte spécial ouvert au nom de la Fondation en formation auprès de BNP Paribas Fortis, ciannexée atteste le dépôt de 12.304,82 euros.

Les comparants déclarent que les moyens de financement envisagés (dons, dîners de collecte, concerts,...) suffiront à fournir les moyens suffisants pour faire fonctionner l'association.

Volet B - suite

Les comparants déclarent avoir bien considéré la viabilité de la fondation sur la base de ces éléments.

-* STATUTS *-

TITRE I – Dénomination, Siege, Durée, But-Activités

Article 1. Dénomination

La fondation privée prend la dénomination de « FONDATION CHOPIN STICHTING STIFTUNG ». Elle est le successeur de l'association sans but lucratif « FONDATION CHOPIN ESPACE WALLONIE ET COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE », qui sera dissoute à la suite de la constitution de la présente fondation.

Les statuts sont établis en français et en néerlandais. La fondation étendra ses actions à toute la Belgique et sera d'expression bilingue français et néerlandais.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent d'une fondation privée, mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation privée » ou en abrégé « FP » ainsi que l'adresse du siège de la fondation privée, le numéro d'entreprise et les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la fondation.

Article 2. Siège

Le siège de la fondation est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil a le pouvoir de déplacer le siège de la fondation en Belgique. Cette décision du conseil n' impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région ou implique un changement de la langue des statuts.

Le conseil a le pouvoir d'ouvrir un ou plusieurs bureaux, filiales ou succursales en Belgique et à l'étranger.

Chaque changement de siège de la fondation privée est publié aux annexes du Moniteur belge à la diligence du conseil.

Article 3. Durée

La fondation est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. But

La fondation a pour but désintéressé:

- · la promotion des œuvres de Chopin ;
- la promotion et le développement des relations culturelles entre la Pologne et les régions et communautés linguistiques en Belgique ;
 - la collecte, l'élaboration et la publication d'informations culturelles.

Article 5. Activités

Les activités que la fondation pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but sont les suivantes:

- organiser des concerts de musique classique et des évènements musicaux ;
- soutenir des talents musicaux belges et polonais ;
- financer des stages de piano, violon et chant pour des jeunes talents musicaux;
- offrir annuellement un prix à un jeune talent musical ;
- organiser des échanges de stages pour les jeunes talents musicaux entre la Belgique et la Pologne ;
- organiser des voyages liés à un événement musical dans le but de promouvoir les artistes auprès du monde de l'entreprise.

Elle peut d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut collaborer et prendre part à chaque activité qui correspond à son but.

TITRE II - Administration

Article 6. Composition de l'organe d'administration

La fondation est administrée par un organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, et dénommé le « conseil ».

Les administrateurs exercent leur mandat de manière collégiale.

Article 7. Président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président ou l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil peut élire parmi ses membres un président d'honneur.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 8. Pouvoirs

Le conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la

Volet B - suite

fondation. Le conseil exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts. Le conseil peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Article 9. Nomination des administrateurs

1. Les premiers administrateurs sont nommés par les fondateurs de la fondation.

9.2 Les administrateurs suivants sont nommés par les fondateurs à la majorité d'entre eux aussi longtemps qu'il reste au moins deux fondateurs ayant la capacité juridique dont au moins un fondateur personne physique.

9.3 S'il est impossible de nommer des administrateurs conformément à la règle qui précède, les administrateurs seront nommés par le conseil au quorum de présence prévu par l'article 14 des statuts et à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de son suppléant est prépondérante.

1. Si une personne morale est nommée comme administratrice, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat à son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêts s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Article 10. Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre (4) ans. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 11. Cessation des fonctions

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par la démission volontaire, qui doit être adressée par email avec accusé de réception au président du conseil ;
 - · par le décès ;
 - par l'arrivée du terme ;
- par la révocation décidée par le conseil de la fondation au quorum de présence prévu par l' article 14 des statuts et à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés :
- par la révocation décidée par le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la fondation a son siège, conformément à l'article 11:13 du Code des Sociétés et des Associations et notamment en cas de négligence manifeste ;
 - · par une interdiction judiciaire.

Article 12. Responsabilité

La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s' exerce sa volonté.

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 13. Réunion du conseil

Le conseil se réunit au minimum une fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ainsi qu'à la demande de deux administrateurs.

Le conseil est convoqué par le président ou le secrétaire. La convocation est adressée par lettre à la poste ou remise de la main à la main, courriel ou téléfax au moins huit jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans le procès-verbal de la réunion. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Les réunions se tiennent aux lieu et heure indiqués dans la convocation. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Article 14. Délibérations

Le conseil, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil, une deuxième réunion peut être convoquée. Le conseil peut dès lors valablement délibérer indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil décide à la majorité absolue des voix. Il n' est pas tenu compte des absences. En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de son suppléant est prépondérante.

1. décisions du conseil peuvent être prises par écrit, à l'unanimité de tous les administrateurs, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Volet B - suite

Tout administrateur empêché peut donner procuration à une autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil et y voter en ses lieu et place. Les procurations doivent être établies par tout moyen de communication. Un administrateur peut disposer de plusieurs procurations.

Article 15. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil, reprises dans un procès-verbal, sont consignées dans un registre spécial tenu au siège de la fondation. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par tout administrateur et tout fondateur.

Article 16. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné informe les autres administrateurs avant que le conseil ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil qui doit prendre cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil concernant ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision.

Cette procédure n'est pas applicable pour les opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 17. Gestion journalière – délégations de pouvoirs

17.1 La gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes.

Chaque délégué à la gestion journalière dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer seul la gestion journalière de la fondation.

Il représente seul la fondation dans les limites de la gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil, aux conditions de quorum et de majorité prévus par l'article 14 des statuts.

Le conseil peut, à tout moment, mettre fin au mandat de l'administrateur délégué aux conditions de quorum de présence prévu par l'article 14 des statuts et à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléquées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège.

17.2 Le conseil peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. Ces personnes n'auront pas à justifier visà-vis des tiers du pouvoir donné à cette fin par le conseil.

17.3 La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir qui lui a été délégué par le conseil.

Article 18. Représentation vis-à-vis des tiers

Le conseil, en collège, représente la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration:

- · soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion, agissant séparément ou conjointement sans devoir justifier d'une décision préalable spécifique ;
- soit par des mandataires spéciaux désignés par le conseil et ce, dans les limites de leurs mandats.

Article 19. Absence d'avantages patrimoniaux

La fondation ne peut pas procurer d'avantage patrimonial direct ou indirect aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf conformément à son but désintéressé.

La fondation remboursera les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, pour autant que ces frais et dépenses soient proportionnés par rapport au but et aux movens de la fondation.

TITRE III - Contrôle de la fondation

Article 20. Commissaire - Mode de nomination - Fonction

Sans préjudice de l'article 3:51, § 6 du Code des Sociétés et des Associations, la fondation peut confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de la fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts. Le(s) commissaire(s) est(sont) nommé(s) par le conseil pour terme de trois ans renouvelable. Le(s) commissaire(s) dépose(nt) leur rapport annuel et tout autre rapport qu'il(s) estime(nt) opportun devant le conseil de la fondation.

TITRE IV - EXERCICE COMPTABLE, COMPTES ANNUELS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 21. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le premier janvier de chaque année civile et se termine le trente et un décembre.

Article 22. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice comptable, le conseil dresse un inventaire et arrête les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière, établit le budget de l'exercice suivant et les approuve.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS

Article 23. Modification des statuts

Le conseil peut modifier les statuts si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si la majorité des administrateurs n'est pas présente ou représentée à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 24. Dissolution et liquidation

Le tribunal de l'entreprise de l'arrondissement dans lequel la fondation privée a son siège, peut, à la demande des personnes désignées par la loi, prononcer la dissolution de la fondation dans les cas prévus à l'article 2:114, § 1 du Code des Sociétés et des Associations.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publiées conformément à l'article 2:11, § 1, 5° du Code des Sociétés et des Associations.

Article 25. Destination du patrimoine

En cas de dissolution de la fondation, l'actif net de liquidation sera, après apurement du passif, affecté à une association ou à une fondation ayant un but désintéressé proche du but de la fondation privée.

TITRE VII - DISPOSITION FINALE

Article 26. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 27. Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

-* DISPOSITIONS FINALES *-

1. Nominations des premiers administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé initialement à 10 (dix) :

Sont appelés auxdites fonctions, pour une durée de quatre (4) ans :

- 1. Madame Chantal LOBERT, prénommée, ici présente et qui accepte ;
- 2. Madame Giuseppina DERIU, prénommée ici présente et qui accepte ;
- 3. Monsieur Jean-Claude VANDEN EYNDEN, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- 4. Monsieur Philippe DELAUNOIS, prénommé, ici présent et qui accepte ;
- 5. Monsieur Baudouin THEUNISSEN, domicilié à 1380 Lasne, Clos du Bois d'Aywiers, 12, .../..., qui déclare accepter en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée ;
- 6. Monsieur Pascal LIZIN, domicilié à 1450 Chastre, rue François-Massart, 13, .../..., qui a déclaré accepter ;
- 7. Monsieur Bernard JOSKIN, domicilié à 5, Fontaine Cabouche 1390 Grez Doiceau, .../..., qui déclare accepter en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée ;
- 8. Madame Véronique BOGAERTS, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre avenue Paule, 3, .../..., qui déclare accepter en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée;
- 9. Comtesse Rosa KOMOROWSKI, domiciliée à rue de Rametenne 140, 5580 Wavreille-Rochefort, .../..., qui déclare accepter en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ciannexée :
- 10. Madame Catherine SABBE, domiciliée à 8500 Kortrijk, Zwevegemsestraat, 144, .../..., qui a déclaré accepter.
 - 1. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la fondation ne répond pas pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 3

Volet B - suite

:70 du Code des Sociétés et des Associations.

2. Président du conseil d'administration – Administrateur-délégué.

Les personnes désignées ci-avant administrateurs, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes:

- est appelée aux fonctions d'administrateur-délégué, pour la durée de son mandat d' administrateur, Madame Chantal Lobert, prénommée, laquelle exercera tous les pouvoirs de gestion journalière de la fondation et de représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion, avec faculté de subdéléguer.
- est désignée en qualité de président du conseil, pour la durée de son mandat d'administrateur, Madame Chantal Lobert, prénommée.
- est désignée en qualité de vice-président du conseil, pour la durée de son mandat d' administrateur, Madame Giuseppina Deriu, prénommée.
- est désigné en qualité de président d'honneur du conseil, pour la durée de son mandat d' administrateur, Monsieur Jean-Claude Vanden Eynden, prénommé. Les nominations n'auront d'effet qu'au jour de l'acquisition par la fondation de la personnalité morale.
 - 1. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la fondation de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille vingt.

2. Début des activités.

Le début des activités de la fondation est fixé à son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition, attestation bancaire et procurations.

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.